Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026-255

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE CHARRE DURANT L'ANIMATION SUR LES RISQUES LIES A L'UTILISATION DES TROTINETTES ELECTRIQUES

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine :
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par Monsieur Guy PIEGAY, adjoint au Maire, commission animation, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser un atelier « Prévention Routière : les risques liés à l'utilisation des trottinettes électriques » le samedi 10 octobre 2026, sur le parking de la salle de la Gare rue René Charre.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation, et le stationnement sur le parking de la Gare seront interdits à tous les véhicules le samedi 10 octobre 2026 de 13h30 à 17h30, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur Guy PIEGAY, adjoint au maire de Saint-Martin-la-Plaine.

Fait à Saint-Martin La Plaine le, 07 octobre 2026

MAIRIE de St-MARTIN-LA-PLAINE (Loire)

Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.